

Séance du 07 juin 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le premier juin de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire de REDESSAN

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

- L. SAUD donne pouvoir à V. PHILIPPE
- A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET
- E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES
- G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN
- S. BONNET donne pouvoir à C. VIGO

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, G. HANOUILLE, R. SAINTOT, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

Objet : Modification du règlement du Restaurant Scolaire

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Enseignement » en date du 22 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité (6 voix contre : C. VIGO, C. GLEIZES, M. PEREDES, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, B. TELLIER),

Article 1 : Décide de modifier le règlement du Restaurant scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Précise que ledit règlement est joint en annexe de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER,



Maire de REDESSAN-GARD

<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

09_DE-030-213002116-20230607-D2023_050-0

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

(entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023)

Préambule

La cantine scolaire est un service public facultatif dans les écoles. Toutefois, dès lors qu'il existe, ce service est soumis aux principes fondamentaux du service public.

Ainsi, l'article L131-13 du Code de l'Education prévoit : « *L'inscription à la cantine des écoles, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ».

Durant l'année scolaire, et pendant les jours de classe « entiers » une cantine en liaison froide assure la restauration des enfants solarisés au Groupe Scolaire « Marcel PAGNOL » de REDESSAN.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents qualifiés de la ville.

Article 1 - Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés au Groupe Scolaire « Marcel PAGNOL » de REDESSAN.

En raison des capacités d'accueil du restaurant scolaire, l'accès des usagers au service pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Si la capacité d'accueil maximale de l'équipement était atteinte, la ville de REDESSAN prendra en compte prioritairement, les familles selon la périodicité de fréquentation du service et la situation de la famille.

L'établissement accueille les élèves autonomes et âgés d'au moins 3 ans durant l'année scolaire en cours.

Si l'enfant n'a pas été présent en classe le matin, ou s'il ne doit pas être présent en classe l'après midi, il ne peut fréquenter le restaurant scolaire ce même jour.

Les enfants malades ou qui nécessitent la prise de médicaments ne sont pas admis.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Enfant faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Les parents dont l'enfant bénéficie d'un PAI **doivent signaler le protocole à l'équipe de la cantine** afin que celle-ci connaisse les gestes à administrer en cas de problème. Ils sont invités à rencontrer le/la responsable dès le début de l'année scolaire. **Ils doivent signaler où se trouvent les trousseaux** de secours et les doubler, voire les tripler si possible afin que tous les personnels puissent y avoir accès à tous moments de la journée quand l'enfant est dans l'enceinte de l'école, de la cantine ou de l'accueil.

En cas d'allergie alimentaire, le fonctionnement de la cantine permet aux enfants d'y manger mais **seulement si les parents fournissent un panier repas** le matin même. Le repas sera remis dans un contenant isotherme identifié au nom et prénom de l'enfant.

En dehors de ce dispositif, aucun médicament et aucune administration de médicament ne sera acceptée dans le cadre du service de restauration scolaire.

En cas d'accident ou de constat d'une pathologie pendant le service, la famille et éventuellement les services de secours seront avertis.

Article 2 - Dossier d'admission

Nouvelle inscription :

La famille complète le formulaire d'inscription disponible auprès du service « Affaires scolaires » de la mairie et joint les pièces demandées (y compris pièce d'identité du responsable légal de l'enfant).

Le dossier complet est remis au service « Affaires Scolaires » de la commune.

Après dépôt du dossier d'inscription, le service « Affaires scolaires » remet à la famille un identifiant et un mot de passe, permettant la connexion au portail <https://redessan.les-parents-services.com/>

Renouvellement d'inscription :

Avant chaque rentrée scolaire du mois de septembre, et selon le calendrier communiqué auprès des familles, les parents **doivent réinscrire leurs enfants**.

La réinscription doit se faire sur le portail « Parents Services » dans l'onglet **préinscriptions** pendant une période qui leur sera communiquée sur la page d'accueil du portail « Parents Services » et/ou par les cahiers de liaison de leur(s) enfant(s). Ils peuvent également vérifier et changer leurs coordonnées.

Les parents n'ayant pas d'accès internet devront se rendre au service scolaire de la mairie pour remplir la fiche de réinscription.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle, de coordonnées, devra être porté à la connaissance du Service scolaire de la mairie.

Article 3 – Inscriptions - annulations

Toutes les inscriptions, modifications ou annulations **doivent être effectuées par les parents** à partir du portail « <https://redessan.les-parents-services.com/> » en décochant le jour où l'enfant ne mange pas ou en cochant le jour où l'enfant sera présent à la cantine.

Pour cela, deux possibilités sont offertes :

- se connecter sur internet www.redessan.les-parents-services.com

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

- par téléphone (boîte vocale) au n°04 76 54 93 40 (Code collectivité : 7233).

Aucune annulation ou modification ne peut être effectuée par les services de la Mairie.

Les fréquentations régulières peuvent être indiquées au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Les parents ont **jusqu'à J-3 au plus tard** pour annuler ou réserver les repas de leur enfant, **quel qu'en soit le motif (sortie scolaire, raisons médicales, enseignant absent, raisons personnelles...)**.

Il est donc impératif de respecter les délais suivants :

Repas pris le lundi	Inscription / annulation jusqu'au jeudi précédent à 12h00
Repas pris le mardi	Inscription / annulation jusqu'au vendredi précédent à 12h00
Repas pris le jeudi	Inscription / annulation jusqu'au lundi précédent à 12h00
Repas pris le vendredi	Inscription / annulation jusqu'au mardi précédent à 12h00

ATTENTION

Toutes les modifications qui ne seraient pas faites dans les conditions définies ci-dessus ne seront pas remboursées et feront l'objet d'une majoration.

Article 4 - Tarifs

Le prix du repas intègre les frais de préparation des repas, les frais de personnel et les charges de fonctionnement du restaurant scolaire. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du prix du repas (la différence étant prise en charge par la commune).

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal, et sont définis comme suit :

- Famille ayant 1 enfant fréquentant le restaurant scolaire : prix du repas = 4,00 €
- Famille ayant 2 enfants fréquentant le restaurant scolaire : prix du repas = 3,90 €
- Famille ayant 3 enfants et plus fréquentant le restaurant scolaire : prix du repas = 3,80 €

Pour les enfants bénéficiant d'un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI), seuls les frais de surveillance sont acquittés par la famille, soit 1.10 €.

En cas d'absence d'inscription préalable, le prix du repas sera majoré de 5.00 €. La majoration de 5.00€ s'appliquera en plus du coût du repas.

Les repas réservés, qui ne seraient pas annulés dans les délais mentionnés à l'article 3 seront facturés par la commune.

Article 5 - Paiement

Aux termes du mois écoulé, la commune émet une facture, qui est transmise aux familles :

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

- par le portail « Parents Services » pour les familles ayant choisi cette option au moment de l'inscription / réinscription (un mail vous informant de la mise à disposition du document vous est transmis)

- par courrier pour les autres familles

A réception, les familles devront s'acquitter de leur facture avant la date d'échéance mentionnée par :

- carte bancaire sur le portail « Parents Services »

- par chèque ou espèces en mairie auprès du service « Affaires scolaires », en joignant le coupon disponible sur la facture

Article 6 – Défaut de paiement

Lorsque l'impayé est constaté, la procédure suivante sera mise en place :

- une première lettre de relance est envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées

- en cas d'absence de réponse au terme d'un second délai précisé par une seconde lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers le CCAS de la commune ou une assistante sociale

- si, à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. Une procédure de recouvrement sera alors mise en place par la Direction Générale des Finances Publiques

- à l'issue de ces différentes étapes et en l'absence de tout dialogue, la mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale

Article 7 - Menus

Le service de restauration scolaire est un service collectif, il fonctionne en self-service pour les élèves de l'école élémentaire et en service à table pour les enfants de l'école maternelle.

Le repas, élaboré par une diététicienne, est constitué de 5 composantes :

- un hors d'œuvre, entrée ou un fromage
- un plat protidique principal
- un plat d'accompagnement légumes ou féculents
- un dessert
- pain

Repas alternatif sans viande :

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2023

Application agréée E.legalite.com

Les familles ont la possibilité de sélectionner cette option, au moment de l'inscription et/ou de la réinscription, soit sur le portail « Parents Services » soit auprès du service « Affaires scolaires » de la mairie.

Ainsi, lorsque le menu du jour comportera soit une entrée, soit un plat principal composé de viande en tout ou partie, une denrée de substitution sera proposée. Les indications sont portées aux menus communiqués chaque mois.

Les menus du mois sont consultables sur le portail « Parents Services ».

Une commission de menus sera composée de représentants du pouvoir adjudicateur, de parents d'élèves et d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, qui sera chargée de statuer sur l'élaboration des menus et sur la qualité des repas servis.

Article 8 – Discipline

Les enfants sont encadrés par une équipe d'animation qualifiées, qui veille à ce que chaque enfant se restaure de façon convenable.

Le respect est une priorité absolue. Aussi, les insultes, les gestes déplacés, l'indiscipline, les cris, la détérioration du matériel, etc... ne sont pas tolérés.

Tout manquement à ce règlement sera porté à la connaissance des parents. En cas de récidive, il sera procédé à l'exclusion, soit temporaire, soit définitive de(s) enfants.

Le matériel détérioré pourra être facturé à la famille.

Article 9 - LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

La Loi n°2008-790 du 20 août 2008 a rendu obligatoire la mise en place d'un service d'accueil dès que le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25%. Aussi, si ce service est mis en place, le restaurant scolaire fonctionnera mais pourra servir un repas différent que celui annoncé sur le menu mensuel diffusé aux familles.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com